

Comment classer un ouvrier du bâtiment qui exerce plusieurs métiers ?

Réponse courte

Dans la qualification la plus élevée qu'il détient. L'annexe II, article III, point i), pose la règle : les salariés polyvalents sont classés dans la **qualification la plus élevée pour laquelle ils disposent de qualification**, sous condition qu'ils travaillent régulièrement dans ce métier.

La condition de régularité est le seul tempérament. Un salarié titulaire d'une formation de grutier qui ne monte jamais en cabine ne peut se prévaloir du groupe F ; celui qui alterne réellement entre le coffrage et la conduite d'engin relève du groupe le mieux classé des deux.

Le même point i) préserve par ailleurs un mécanisme ancien : l'**avancement automatique reste en place pour les qualifications pour lesquelles l'IFSB ne peut pas offrir de formation**. Là où la voie du test et de la formation n'existe pas, le salarié progresse par l'écoulement du temps, comme dans le groupe D où le passage de Dd à D1 s'opère après six années.

Définition

Le **salarié polyvalent** est celui qui dispose de plusieurs qualifications relevant de groupes distincts de la grille. La convention ne fixe pas de nombre minimal de métiers.

L'**avancement automatique résiduel** est la survivance du système antérieur à la formation sectorielle. Il s'applique aux seules qualifications que l'IFSB ne couvre pas.

Questions fréquentes

Comment établir qu'un salarié exerce régulièrement un second métier ?

Par les feuilles de chantier, les affectations et les relevés d'heures. C'est à l'employeur qui refuse le groupe supérieur d'expliquer pourquoi le métier n'est pas exercé régulièrement.

Dans quel groupe classer un ouvrier exerçant deux métiers du bâtiment ?

Dans la qualification la plus élevée qu'il détient, à condition qu'il travaille régulièrement dans ce métier, selon l'annexe II, article III, point i).

Former un ouvrier à un second métier a-t-il un coût salarial ?

Oui, si le nouveau groupe est mieux classé et régulièrement exercé : le taux horaire monte mécaniquement, ce qui fait de la polyvalence une décision budgétaire.

L'avancement automatique existe-t-il encore dans le bâtiment ?

Oui, pour les seules qualifications que l'IFSB ne couvre pas, comme celles du groupe D où la progression repose sur des durées.

Un maçon formé à la conduite d'engin change-t-il automatiquement de groupe ?

Non. Il faut détenir la qualification et l'exercer régulièrement : une formation suivie sans affectation correspondante n'ouvre pas le groupe supérieur.

Conditions d'exercice

Le classement d'un polyvalent obéit à deux conditions cumulatives.

Condition	Contenu
Détention de la qualification	Le salarié doit disposer effectivement de la qualification invoquée
Régularité du travail	Il doit travailler régulièrement dans le métier correspondant
Effet	Classement dans la qualification la plus élevée parmi celles remplissant ces conditions
Preuve de la qualification	Inscriptions du livret de travail, brevets et cours suivis
Absence de régularité	Le groupe supérieur ne peut être revendiqué

Modalités pratiques

Les cas de polyvalence les plus fréquents du secteur se tranchent par comparaison des taux.

Combinaison	Groupes en présence	Classement
Maçon et conducteur d'engin	B2 et E1	B2, taux plus élevé
Chauffeur et grutier auxiliaire	C1 et F1	Groupes de même niveau, taux identique
Mécanicien et soudeur	D2 pour les deux	D2
Coffreur et chef d'équipe	B3 et G	G, taux le plus élevé
Ferrailleur et manœuvre	B1 et A2	B1

Pratiques et recommandations

Les feuilles de chantier et les relevés d'heures tranchent la régularité, pas le contrat. C'est à l'employeur qui refuse le groupe supérieur d'expliquer pourquoi le métier n'est pas exercé régulièrement.

Un salarié classé G reste tenu aux règles de sécurité de chaque métier qu'il exécute lui-même, et l'employeur reste tenu de lui assurer les formations correspondantes. Le classement le plus élevé n'absorbe pas les autres qualifications.

Former à un second métier fait monter le taux horaire dès que le nouveau groupe est mieux classé et régulièrement exercé. La polyvalence se décide donc sur son coût salarial autant que sur son gain d'organisation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Annexe II, article III i), CCT Bâtiment 2025	Classement des salariés polyvalents et avancement automatique résiduel
Art. 9 CCT Bâtiment 2025	Renvoi à l'annexe II pour la qualification professionnelle
Art. 10.1 CCT Bâtiment 2025	Passage d'une classification à l'autre
Art. 10.2 CCT Bâtiment 2025	Inscription au livret et modification de salaire
Art. 4.2 CCT Bâtiment 2025	Mention au livret des brevets obtenus et des cours suivis
Annexe II, article II, CCT Bâtiment 2025	Avancements sur la base des définitions de l'article I

Le classement du polyvalent suppose à la fois la détention de la qualification et l'exercice régulier du métier. L'avancement automatique subsiste pour les seules qualifications que l'IFSB ne couvre pas.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.